



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 septembre 2013
(OR. fr)**

**13853/13
ADD1**

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0242 (CNS)**

**EF 178
ECOFIN 807**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit
= Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg rappelle que la mise en place de l'union bancaire doit être dotée d'un cadre opérationnel intégré, cohérent et non fragmenté, afin d'atteindre l'objectif consacré par les conclusions du Conseil européen d'octobre et de décembre 2012 consistant à briser le cercle vicieux qui existe entre la dette souveraine et les défaillances bancaires. Un tel cadre opérationnel doit reposer sur les trois piliers indissociables de l'union bancaire, à savoir un mécanisme de surveillance bancaire unique, un mécanisme de résolution bancaire unique, ainsi qu'un système commun de garantie des dépôts.

L'adoption des deux règlements visant à mettre en place un mécanisme de surveillance bancaire unique constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour la mise en place de l'union bancaire. Il convient en effet de veiller à assurer la symétrie en termes d'intégration des trois piliers de l'union bancaire. Il rappelle à cet effet l'engagement pris en décembre 2012 par les vingt-sept chefs d'Etat et de gouvernement d'examiner le plus rapidement possible la proposition relative à un mécanisme de résolution unique que la Commission compte soumettre dans les prochaines semaines, dans l'intention de l'adopter dans le courant du cycle parlementaire en cours.
